



M^{re} Sabrina Guesthier
Avocate

Nouveau cadre législatif pour les organismes municipaux : comment éviter les pièges de l'évaluation des besoins ?

En mars 2025, un tournant majeur a été amorcé dans la gestion contractuelle municipale avec l'adoption d'une réforme regroupant et modernisant les règles encadrant l'attribution et la gestion des contrats. Il est donc primordial pour les organismes municipaux de bien cerner leurs nouvelles obligations, afin de mettre en place des pratiques cohérentes et de réduire les risques de non-conformité. Nous vous proposons ici un tour d'horizon des enjeux liés à l'exigence d'évaluation des besoins ainsi que des stratégies à votre disposition pour vous y conformer efficacement.

Parmi les nouveautés marquantes, la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*¹ (LCOM) prévoit que tout organisme municipal doit procéder à une «évaluation sérieuse» de ses besoins avant d'attribuer un contrat. Introduite à l'article 18, cette obligation s'applique à toutes les dépenses. Elle doit être documentée lorsque le montant atteint ou dépasse 25 000 \$, sauf en cas de situation d'urgence, quand la sécurité des personnes ou des biens est en cause.

La mise en œuvre de cette exigence soulève nécessairement certains défis, en particulier dans le contexte des contrats de gré à gré. Bien qu'elle reste encore floue dans sa définition, on peut s'éclairer à l'aide des interprétations formulées dans les dernières années par l'Autorité des marchés publics (AMP) en lien avec l'exigence d'évaluation des besoins prévue à la *Loi sur les contrats des organismes publics*².

L'AMP a notamment réitéré que l'évaluation des besoins est une étape essentielle pour soutenir une prise de décision contractuelle réfléchie et rigoureuse, et constitue le socle de toute stratégie d'acquisition responsable conformément à l'intérêt public. Elle décrit la démarche comme devant inclure une définition précise des besoins, une analyse du marché et une estimation réaliste des coûts. Par cette approche, l'AMP souligne l'importance de déterminer la pertinence d'un appel d'offres public et d'assurer en tout temps l'équité entre les soumissionnaires. Elle insiste également sur le caractère indispensable d'une évaluation bien documentée et contemporaine à la décision contractuelle.

Dans ce contexte, il est avisé de procéder à une analyse globale des pratiques internes afin de veiller au respect de cette exigence. De façon plus concrète, il faut vérifier que les processus administratifs en place –notamment la planification des contrats et de l'approvisionnement – permettent non seulement une évaluation rigoureuse des besoins, mais aussi sa documentation lorsque le seuil de 25 000 \$ est atteint. Afin que l'évaluation des besoins s'intègre de manière cohérente aux pratiques de l'organisme municipal, une sensibilisation des différents intervenants s'avère essentielle.

En parallèle, la LCOM réaffirme à l'article 19 le principe fondamental selon lequel il est interdit pour un organisme municipal de scinder ses besoins, sauf dans les cas expressément prévus. Les positions précédentes de l'AMP dans des cas similaires³ suggèrent qu'elle exercera une surveillance rigoureuse quant à l'application de ces exceptions. Un recours injustifié à une mesure d'exception pourrait ainsi être perçu comme portant atteinte aux principes de transparence, d'équité entre les soumissionnaires et de saine gestion des fonds publics, qui sont au cœur du régime contractuel municipal.

Il importe également de souligner que l'AMP peut formuler des recommandations au conseil de l'organisme municipal si, à la suite d'une enquête, elle conclut que l'intégrité du processus contractuel a été compromise, notamment par l'empêchement des entreprises intéressées de démontrer leur capacité à répondre aux besoins de l'organisme municipal. L'AMP a d'ailleurs récemment évoqué que « l'octroi d'un contrat de gré à gré suivant une utilisation injustifiée des exceptions prévues par le cadre normatif entraîne des conséquences graves à l'égard des marchés publics, puisqu'il rend impossible pour une entreprise intéressée de démontrer qu'elle est qualifiée pour obtenir le contrat avant l'octroi de celui-ci⁴ ».

En conclusion, les organismes municipaux doivent s'adapter pour répondre aux nouvelles exigences d'évaluation des besoins. Puisqu'aucune définition précise de l'«évaluation sérieuse» n'a encore été fournie dans la LCOM, la prudence et la rigueur sont de mise en attendant des balises plus claires. Une certaine formalisation de l'évaluation des besoins devient incontournable; l'adoption de gabarits et de procédures pourrait faciliter cette transition. Dans le doute, il est recommandé de consulter un conseiller juridique afin d'éviter tout manquement susceptible d'exposer l'organisme à des enjeux de conformité. N'hésitez pas à contacter le Service d'assistance juridique de la Fédération québécoise des municipalités pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé à ce sujet: <https://fqm.ca/services/assistance-juridique/>.

¹ Édifiée par la *Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux*.

² RLRQ c. C-65.1, art. 2 (4^o).

³ Voir notamment la Recommandation 2025-09, puis les Décisions 2023-03 et 2024-01 de l'AMP.

⁴ Recommandation 2025-09 de l'AMP.